



CDG 10

LE DROIT SYNDICAL

Références réglementaires

- Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la Fonction publique
- CGFP : articles L.214-3 à L.214-7 (crédit de temps syndical)
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT
 - Décret n°85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la FPT du congé pour formation syndicale
 - Décret n°2012-148 du 30 janvier 2012 modifié relatif au Conseil commun de la fonction publique
 - Décret du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
 - Décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale
 - Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Circulaire n°85-282 du 25 novembre 1985
- Circulaire ministérielle du 20 janvier 2016

Principes généraux



Le droit syndical est **une garantie** ouverte à tout agent qui exerce ses missions dans le secteur public et lui permet, librement, de créer, adhérer ou exercer un (des) mandat (s).

Le cadre juridique s'impose aux agents concernés mais également à toute collectivité ou établissement public, quelle que soit sa taille.

Véritable **outil de dialogue social** au sein des instances, les conditions d'exercice du droit syndical varient suivant la taille de la collectivité et selon qu'elle relève ou non du Comité Social Territorial du Centre de Gestion

Principes généraux

Pour l'exercice du droit syndical, le droit de la fonction publique territoriale accorde un certain nombre d'avantages matériels et de facilités statutaires, aux syndicats, à leurs responsables et à leurs membres.

Le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale expose les conditions d'exercice du droit syndical :

- les locaux syndicaux et équipements ;
- les réunions syndicales ;
- l'affichage des documents d'origine syndicale ;
- la distribution des documents d'origine syndicale ;
- la collecte des cotisations syndicales,
- le crédit de temps syndical et la situation des représentants syndicaux.

Principes généraux

L'article L214-4 du CGFP dispose que « sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent un crédit de temps syndical aux responsables des organisations syndicales représentatives ».

La détermination de ce crédit intervient à la suite de chaque renouvellement général des instances.

Le crédit de temps syndical comprend donc deux contingents :

- Un contingent accordé sous forme d'autorisations d'absences (AA)

- Un contingent accordé sous forme de décharges d'activité de service (DAS)

Pour les collectivités dont le CST est placé auprès du CDG (coll<50 agents), le calcul du contingent d'AA est de la compétence du Centre de Gestion, à la différence des collectivités qui ont leur propre CST qui doivent calculer ce contingent individuellement.

Le calcul et la gestion des DAS, relève exclusivement de la compétence du CDG pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Principes généraux

Chaque contingent d'heures est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité de la manière suivante :

1° La moitié entre les organisations syndicales représentées au CST ou aux CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présentées leur candidature à l'élection du CST ou des CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Principes généraux



LES STRUCTURES SYNDICALES

- **Les unions de syndicats** : groupements de syndicats regroupant tous syndicats de toute profession ou de même tendance (niveau local, départemental, régional),
- **Les fédérations** : groupements de syndicats d'un même secteur d'activité professionnel au niveau régional ou national,
- **Les confédérations** : groupements des unions ou fédérations de même tendance au niveau national ou international,
- **Les sections syndicales** : non définies par la loi, constituées d'agents d'une collectivité.

Principes généraux



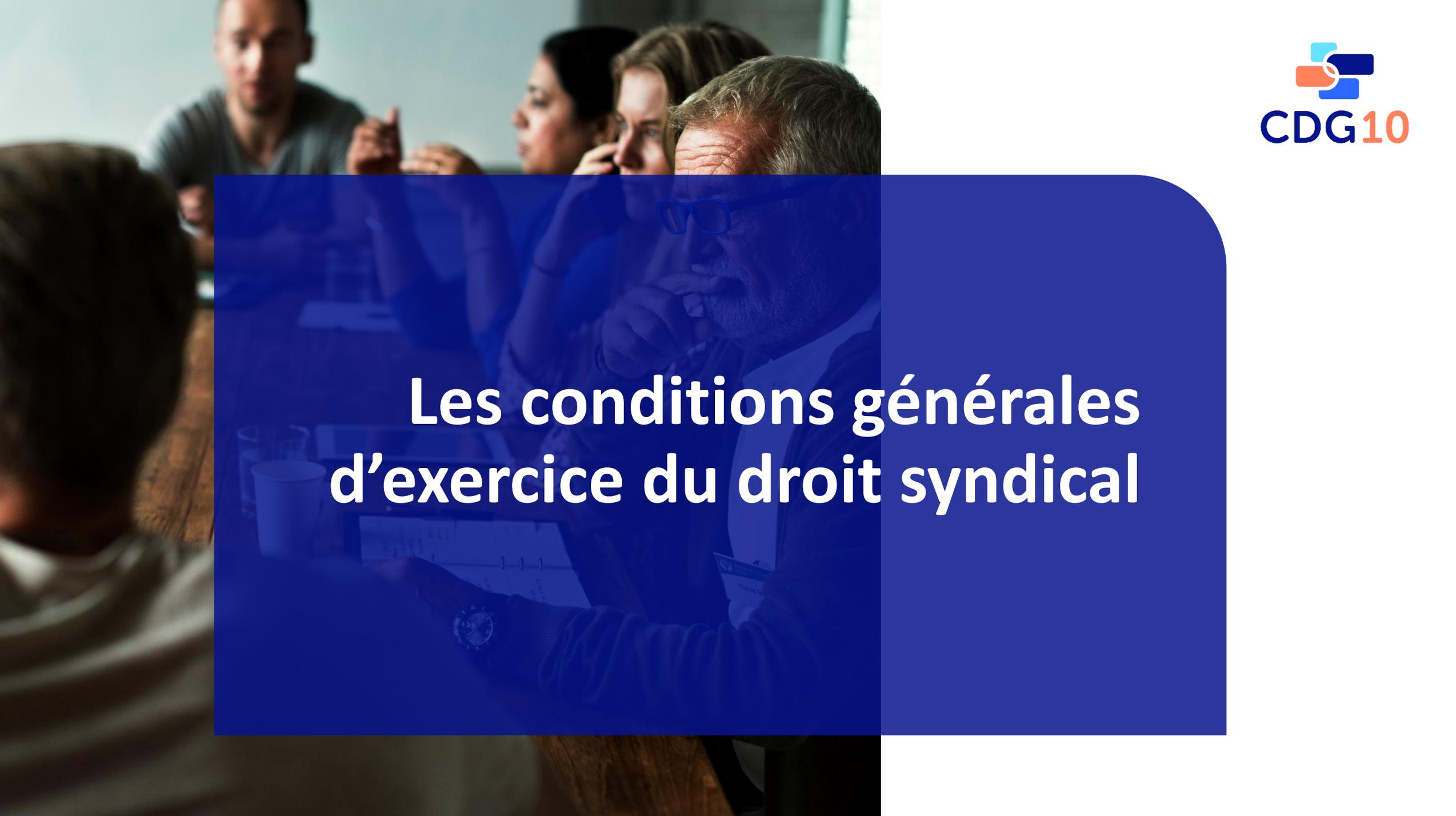
LES DIFFÉRENTS ORGANES DES SYNDICATS

- **Le congrès** : Assemblée générale définie dans les statuts, s'adresse à l'ensemble des membres afin de se prononcer sur l'activité et orientation du syndicat, soit directement ou par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet,

- **L'organisme directeur** : tout organisme ainsi qualifié dans les statuts de l'organisation syndicale,
Les organismes directeurs inclus le conseil syndical, la commission exécutive ou le conseil d'administration, ils sont composés de membres élus par l'assemblée générale ou le congrès,

- **Le bureau** : organe permanent du syndicat, issu du conseil syndical qui en a élu les membres.

Les organismes directeurs et bureau peuvent être organisés au niveau départemental dans le cas de sections syndicales créées afin de regrouper les petites collectivités au sein desquelles il n'existe pas de section propres.



Les conditions générales d'exercice du droit syndical

- **Les locaux syndicaux**
- **Conditions d'utilisation des TIC**
- **Affichage de documents d'origine syndicale**
- **Distribution de documents d'origine syndicale**
- **Collecte de cotisation**
- **Réunions syndicales**
- **Congé de formation syndicale**

Les Locaux syndicaux

Les collectivités employant au moins 50 agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureaux.

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial (CST) local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

Les locaux mis à disposition des organisations syndicales sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs, ou à défaut, le plus près possible du lieu de travail des agents. Ils doivent comporter les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale (mobilier, téléphone...).

En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée par la collectivité ou l'établissement concerné. Pour répondre à cette obligation légale et en accord avec les OS, le conseil d'administration du CDG 10 a préféré opter pour une compensation financière

Conditions d'utilisation des TIC



Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein d'une collectivité ou d'un établissement, des technologies de l'information et de la communication (TIC) **ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines**, sont :

- fixées par décision de l'autorité territoriale,
- après avis du CST,
- dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée.

Le cas échéant, cette décision précise les conditions dans lesquelles cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales représentatives, compte tenu des nécessités du service ou de contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées.

→ Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, **toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès à ces mêmes technologies de l'information et de la communication et peut utiliser ces mêmes données dans le cadre du scrutin.**

Conditions d'utilisation des TIC



POUR INFORMATION

Dans le cadre de la mise en place du protocole d'accord signé entre les 4 OS représentatives du département et le Président du CDG10, il a été convenu de faire parvenir aux OS un tableur excel issu de la base SIRH comprenant :

- par collectivité,
- les noms et prénoms des agents,
- leur grade, catégorie, échelon détenus
- leur temps de travail : TC ou TNC (nombre d'heures)

Cette édition sera trimestrielle, elle comportera les éléments transmis par les collectivités dans le cadre de l'obligation de ces dernières de communication des éléments de carrière de leurs agents au CDG.

Affichage et distribution de documents d'origine syndicale

Les OS déclarées dans la collectivité ou l'établissement ainsi que les organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale **peuvent afficher** toute information d'origine syndicale sur des **panneaux réservés** à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Tout document, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être **distribué** dans l'enceinte des bâtiments administratifs sous les réserves suivantes :

- cette distribution ne doit concerner que les agents de la collectivité ou de l'établissement ;
- l'organisation syndicale doit immédiatement communiquer un exemplaire du document à l'autorité territoriale ;
- la distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.
- pendant les heures de service, la distribution ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Collecte de cotisation

La collecte des cotisations syndicales est autorisée dans l'enceinte des bâtiments administratifs mais en dehors des locaux ouverts au public.

Elle doit être effectuée par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement des services

Réunions syndicales

Articles 5 à 8 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié



Réunion mensuelles d'information

Les OS peuvent tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure.
→ L'heure peut être regroupée par tranche de 2 heures tous les deux mois ou de 3 heures dans le cadre du trimestre.
→ Tenue des réunions ne peuvent conduire à ce que les AA accordées excèdent 12 heures par année civile, délais de route non compris.
→ si l'heure d'information a lieu pendant la dernière heure de la journée, cette réunion peut se prolonger au-delà de cette dernière heure de service.

Réunions syndicales hors temps de service

Toute OS peut tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des heures de service
→ Si réunion durant le service, alors seuls les agents n'étant pas en service ou bénéficiant d'une ASA peuvent y assister

Réunions d'information spéciales

Pendant une période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement des organismes consultatifs, les agents ont le droit d'assister à une réunion d'information spéciale organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection dans la limite d'une heure par agent

Réunions syndicales

Articles 5 à 8 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié



Règles communes

- Ces réunions doivent faire l'objet d'une **demande préalable** d'organisation formulée par le syndicat **une semaine avant la date** de la réunion mais l'autorité territoriale peut répondre positivement à des demandes présentées dans un délai plus court.
- Chaque OS organise ses réunions à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public.
- Les réunions doivent être tenues **en dehors des locaux ouverts au public**. Elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement des services, ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.
- Les **autorisations d'absence** pour participer aux réunions d'information susmentionnées doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale **au moins trois jours** avant la date de la réunion. **Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.**

Congé de formation syndicale



Le congé pour formation syndicale est régi par l'article L. 215-1 du code Général de la Fonction Publique et le décret n° 85-552 du 22 mai 1985.

→ les fonctionnaires et agents non titulaires ont donc droit à un congé avec traitement pour formation syndicale dans la limite de **12 jours ouvrables par an**, pour suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts figurant sur arrêté ministériel.

Procédure :

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session.

A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Les décisions de rejet sont communiquées à la commission administrative paritaire lors de sa plus proche réunion.

Dans tous les cas, le congé n'est accordé que si les nécessités du service le permettent.

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions.



La situation des représentants syndicaux

- **Les AA pour exercice du droit syndical**
 - Les AA hors contingent
 - Les AA comptabilisées dans le crédit de temps syndical
- **Les DAS (décharge d'activité de service)**
- **Désignation des agents bénéficiaires de DAS**
- **Modalités d'utilisation des heures mensuelles**
- **Situation des agents en décharges**
- **Remboursement des collectivités par le CDG**

Les AA pour exercice du droit syndical



Les agents mandatés par un syndicat bénéficient d'autorisations spéciales d'absence pour assister aux diverses réunions des organisations syndicales ou des instances dans lesquelles les syndicats professionnels sont représentés. La réglementation prévoit des modalités différentes d'autorisations selon la nature des réunions (cf tableau en annexe).

Certaines de ces autorisations d'absence sont imputées sur le contingent du crédit de temps syndical, d'autres sont hors contingent.

Les autorisations d'absence pour mandat syndical interviennent sur la demande de l'agent justifiant d'une convocation et présentée à l'avance, dans un délai d'au moins trois jours. L'administration est tenue, dans la limite du contingent, d'accorder l'autorisation, en l'absence d'un motif s'y opposant tiré de réelles nécessités du service. Tout refus doit être motivé.

Il existe donc deux formes d'autorisations d'absence :

- les autorisations spéciales d'absence ;
- les autorisations d'absence comptabilisées dans le crédit de temps syndical

Les AA hors contingent

Article de référence (décret 85-397)	Motif	Durée maximum	Pièces justificatives jointes à la demande	Possibilité de refus de la collectivité
Autorisations d'absence				
Article 16	Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations et confédérations des syndicats <u>non représentés</u> au Conseil commun de la fonction publique	10 jours par an	Convocation au congrès ou à la réunion	OUI par décision motivée par des nécessités de service ou en cas de dépassement du nombre de jours autorisés
Article 16	Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ou des unions, fédérations et confédérations des syndicats <u>représentés</u> au Conseil commun de la fonction publique	20 jours par an	Convocation au congrès ou à la réunion	OUI par décision motivée par des nécessités de service ou en cas de dépassement du nombre de jours autorisés
Article 18	Participation aux instances consultatives de la fonction publique ou aux réunions de travail ou de négociation convoquées par l'administration	Pas de limite	Convocation à la réunion ou document l'informant de la réunion	NON Autorisation accordée de droit

Focus article 18

- Participation aux instances consultatives (délai de route compris et réunion préparatoire)
- Participation à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations
- Les justificatifs s'établissent sur convocation
- Ne donne pas lieu à remboursement par le CDG

Les AA comptabilisées dans le crédit de temps syndical



Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 du décret n°85-397 peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur les crédits d'heure définis en application de l'article 14 du décret n°85-397.

Il s'agit essentiellement des réunions des organismes directeurs des structures locales d'un syndicat national et des sections syndicales locales (Article 17).

- Elles sont imputées sur le crédit de temps syndical et sont accordées sous réserve des nécessités de service. Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Tout refus doit faire l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.
- Ce contingent d'autorisations d'absence est calculé au niveau de chaque CST, à l'exclusion des comités techniques facultatifs, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Les AA spécifiques aux représentants du personnel en formation spécialisée

TABLEAU RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Type d'absence	Références	Type d'ASA	Durée	Modalités	Programmation
Enquêtes accidents	Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 – art. 97	Non contingentées	Temps de l'enquête et de rédaction du compte-rendu		
Recherche de mesures préventives en cas d'urgence (Danger Grave et Imminent)	Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 – art. 68	Non contingentées	Temps de l'enquête et de rédaction du compte-rendu		
Visites de sites et lieux de travail	Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 – art. 97	Non contingentées	Temps de la visite et de rédaction du compte-rendu		OUI
Autres missions des membres de la Formation spécialisée, ou à défaut, du CST	Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 – art. 96	Contingentées			OUI

Les DAS



Un contingent comptabilisé dans le crédit de temps syndical est accordé sous forme de décharges d'activité de service. Il est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités techniques compétents

Il permet aux agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec la collectivité ou l'établissement.

→ Les centres de gestion calculent ce contingent de décharges d'activité de service pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés et leur remboursent les rémunérations afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements.

→ Elles peuvent être totales ou partielles.

→ Les DAS ne modifient pas la situation administrative des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité et continuent de bénéficier, d'une manière générale, de toutes les dispositions concernant cette position

→ L'autorité doit nécessairement prendre un arrêté de décharge partielle ou totale de service pour l'exercice d'une activité syndicale. Dans le cas d'une décharge partielle, l'autorité fixe par arrêté le nombre d'heures mensuelles. L'arrêté peut être permanent (dans la limite de la durée du mandat) ou pour une durée limitée

Désignation des agents bénéficiaires de DAS



Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans le périmètre du ou des comités techniques pris en compte pour le calcul du contingent concerné.

Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion, au président du centre de gestion.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Modalités d'utilisation des heures mensuelles



L'article 19 du décret n°85-397 prévoit un contingent mensuel d'heures de décharges d'activité de service et la circulaire du 20 janvier 2016 précise que « les heures accordées en application de l'article 19 et non utilisées **peuvent** être reportées après accord de l'autorité territoriale ».

→ Aussi, les heures de DAS doivent en principe être posées de manière mensuelle.

En l'état, il n'existe aucune règle sur le report des heures de décharges non utilisées ni sur les modalités de dépôt ou de pose des dites décharges,

Une question au gouvernement est venue préciser qu'il appartient à chaque « autorité territoriale de fixer en tant que de besoin et après concertation avec les organisations syndicales les modalités de gestion des demandes d'absence, notamment celles concernant les agents déchargés partiellement de service. Par exemple, un tableau prévisionnel des absences peut être établi »

→ Un protocole ou règlement intérieur de l'exercice du droit syndical peut être établi sans toutefois avoir pour effet de limiter la liberté des OS tout en conciliant avec l'impératif de continuité de service.

Situation des agents en décharges



En matière de rémunération :	Maintien de la rémunération, du régime indemnitaire et de la NBI pour l'agent partiellement déchargé
En matière d'évaluation	Maintien de l'entretien d'évaluation sous forme d'un entretien annuel d'accompagnement et d'un entretien de suivi pour le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie d'une décharge de service ou d'une mise à disposition d'une organisation syndicale et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale
En matière de carrière	Droit à avancement maintenu
En matière de congés	Congés annuels sont gérés par l'OS pour la décharge totale et congés annuels gérés par l'employeur pour la décharge partielle En matière d'accident de service, la circulaire ministérielle n°76-421 du 6 septembre 1976 précise le régime de protection des représentants syndicaux
En matière de protection sociale	Maintien du bénéfice de l'accès aux dispositifs de prestation d'action sociale et de protection sociale complémentaire

Remboursement des collectivités par le CDG



Le CDG rembourse à la collectivité employeur les rémunérations au prorata du nombre d'heures de décharges octroyées à l'agent

- La rémunération remboursée intègre tous les éléments visés à l'article L712-1 du CGFP (traitement brut indiciaire, supplément familial de traitement, NBI, primes et indemnités liées au grade ou à l'affectation) y compris les charges patronales.
- Les demandes de remboursement peuvent être effectuées mensuellement ou trimestriellement
- Le CDG procède à la vérification des demandes formulées par les collectivités au moyen des fiches en annexe (et après validation, sollicitera les collectivités afin qu'elles émettent un avis des sommes à payer pour ensuite effectuer le mandatement).

Tableau récapitulatif des différents temps d'absences pour raisons syndicales



Article de référence (décret 85-397)	Motif	Durée maximum	Pièces justificatives jointes à la demande	Possibilité de refus de la collectivité
Autorisations d'absence				
Article 16	Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations et confédérations des syndicats <u>non représentés</u> au Conseil commun de la fonction publique	10 jours par an	Convocation au congrès ou à la réunion	OUI par décision motivée par des nécessités de service ou en cas de dépassement du nombre de jours autorisés
Article 16	Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ou des unions, fédérations et confédérations des syndicats <u>représentés</u> au Conseil commun de la fonction publique	20 jours par an	Convocation au congrès ou à la réunion	OUI par décision motivée par des nécessités de service ou en cas de dépassement du nombre de jours autorisés
Article 17	Participation aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un niveau infra-départemental ou de section	Dans la limite du contingent « 1h d'absence pour 1000h de travail » calculé au niveau de chaque CT	Convocation au congrès ou à la réunion ou désignation nominative conformément aux statuts de l'organisation	OUI par décision motivée par des nécessités de service ou en cas de dépassement du contingent
Article 18	Participation aux instances consultatives de la fonction publique ou aux réunions de travail ou de négociation convoquées par l'administration	Pas de limite	Convocation à la réunion ou document l'informant de la réunion	NON Autorisation accordée de droit
Décharges d'activité de service				
Articles 19 et 20	Exercice d'une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle appartient l'agent	Dans la limite du contingent d'heures mensuelles attribué à chaque organisation syndicale (total de 1700h)	Courrier de l'organisation syndicale communiquant la liste des agents bénéficiaires de décharges	OUI si la désignation de l'agent est incompatible avec la bonne marche du service ou en cas de dépassement du contingent, par décision motivée avec information de la CAP ou CCP

Seul l'AA art 17 et les DAS sont soumis à remboursement CDG



Annexes

Pour les AA, il faut définir le nombre d'électeur au CST ainsi que le total des heures que cela représente pour en déterminer le nombre d'h annuel sur le principe d'1h pour 1 000h.

Total électeurs au CST	=	A	
Total nombres d'heures électeurs du CST	=	B	
Total nombres heures annuelles	=	C	(B*46)/12
Contingent total à répartir	=	D	(C/1000)

Le résultat donne **le nombre d'h annuel** à répartir pour moitié selon le nombre de sièges obtenus et pour moitié au nombre de voix obtenues

1er contingent : Répartition de 50 % du contingent proportionnellement au nombre de sièges obtenus

(moitié du nombre heures / nombre de sièges obtenus) X
nombre de siège total

2ème contingent : Répartition de 50% du contingent proportionnellement au nombre de voix obtenues

(moitié du nombre heures / nombre de suffrages) X nombre de
voix = nombre d'heures par syndicat

La somme des 2 contingents donne la répartition annuelle des heures par syndicat.

CST du CDG

Calcul des Autorisations d'Absence par an (art L214-4 du CGFP)



Total électeurs au CST du CDG			2 026		
Total nombres d'heures électeurs du CST du cdg			56 360		
Totale nombres heures annuelles			2 160 812	<i>(56360*46)/12</i>	
Contingent total à répartir			2 161 h	<i>(2160812/1000)</i>	
<u>1er contingent : Répartition de 50 % du contingent proportionnellement au nombre de sièges obtenus</u>			<u>2ème contingent : Répartition de 50% du contingent proportionnellement au nombre de voix obtenues</u>		
<i>(moitié du nombre heures / nombre de sièges obtenus) X nombre de siège total</i>			<i>(moitié du nombre heures / nombre de suffrages) X nombre de voix = nombre d'heures par syndicat</i>		
ORGANISATION SYNDICALES	Sièges	Heures		ORGANISATION SYNDICALES	Voix
CFDT	3	360		CFDT	271
CGT	3	360		CGT	218
FO	2	240		FO	166
UNSA	1	120		UNSA	139
<i>Total</i>	<i>9</i>	<i>1081</i>		<i>Total</i>	<i>794</i>
	ORGANISATION SYNDICALES	Total heures par an par syndicat			
	CFDT	729			
	CGT	657			
	FO	466			
	UNSA	309			
	<i>Total</i>	2161			

Pour les DAS, il faut définir le nombre d'électeur au CST ainsi que le total des heures que cela représente pour en déterminer le nombre d'h annuel sur le principe d'1h pour 1 000h.



Nombre d'électeurs au 08/12/2022	4274
Contingent total selon l'article 19 et 20 du décret 85-397 modifié	1000 heures mensuelles

Une répartition de 50 % du contingent est effectuée proportionnellement au nombre de sièges obtenus et au nombre de voix obtenues,

Le total des deux répartitions donne la répartition mensuelle,

Répartition DAS par syndicat

	CFDT	CGT	FO	UNSA	sans	total
REPARTITION MENSUELLES DES HEURES DE DAS	313	281	262	94	49	1 000
REPARTITION ANNUELLES DES HEURES DE DAS	3759	3375	3147	1128	592	12 000

ORGANISATION-SYNDICALE

Mois-concerné:

DROIT-SYNDICAL --- Décharges-d'Activité-de-Service
(article-19-du-décret-N°-85-397)

Collectivité-ou-Etablissement-public:

Nom-du-Bénéficiaire	Date	Nombre- d'Heures-réalisées
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date: → → → → → → → Date:

L'organisation-syndicale → → → → La collectivité
 (signature-et-cachet) → → → → (signature-et-cachet)

DOCUMENT-A-RETOURNER-AU

CENTRE-DE-GESTION-DE-LA-FPT-DE-L'AUBE --- Mme-
 RAIMBAULT
 BP-40085 --- SAINTE-SAVINE
 10602-LA-CHAPELLE-SAINT-LUC-CEDEX
blandine.raimbault@cdg10.fr



MERCI DE VOTRE ATTENTION